



Synthèse des principales évolutions fiscales 2017



assureur militant



→ Sommaire

- I Impôt sur le revenu
- II Réduction et crédit d'impôt
- III Transmission
- IV Fiscalité des entreprises

La Loi de Finances pour 2017 a été publiée au Journal officiel de la République Française (JORF) du 30/12/2016 (entrée en vigueur le 31/12/2016).

La Loi de Finances rectificative pour 2016 a été publiée au JORF du 30/12/2016.

La Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 a été publiée au JORF du 23/12/2016.

I - Impôt sur le revenu

→ Instauration du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

A compter de l'imposition des revenus 2018, le montant de l'impôt est prélevé directement sur les salaires et pensions. Les revenus des indépendants (BIC, BNC et BA) et les revenus fonciers feront l'objet d'un acompte en fonction d'un taux déterminé par l'administration fiscale.

Les revenus perçus en 2017 bénéficieront d'un crédit d'impôt exceptionnel (les revenus ne seront pas taxés en pratique) à l'exception des revenus exceptionnels (telles que les plus-values).

Nous attirons votre attention sur le fait que cette mesure pourrait faire l'objet de modifications suite aux élections présidentielles.

→ Revalorisation des limites des tranches de l'impôt sur le revenu

Les limites des tranches du barème sont revalorisées de 0,10 %, hausse prévisible de l'indice des prix hors tabac pour 2016.

Revenu imposable/ nombre parts fiscales	Taux	Formule de calcul rapide de l'impôt brut (avant plafonnement de l'avantage lié au quotient familial et autres correctifs) (N = nombre de parts)
n'excédant pas 9 710 €	0 %	0
compris entre 9 710 € et 26 818 €	14 %	$(RNGI \times 0,14) - (1\,359,4 \times N)$
compris entre 26 818 € et 71 898 €	30 %	$(RNGI \times 0,30) - (5\,650,28 \times N)$
compris entre 71 898 € à 152 260 €	41 %	$(RNGI \times 0,41) - (13\,559,06 \times N)$
supérieur 152 260 €	45 %	$(RNGI \times 0,45) - (19\,649,46 \times N)$

Le relèvement des seuils du barème de l'IR implique la revalorisation automatique d'un certain nombre de seuil revalorisés dans la même proportion que la limite supérieure de la 1er tranche du barème de l'IR, telle que la retenue à la source sur les salaires et pensions versés aux non-résidents ou encore la limite d'application des régimes d'imposition des bénéficiaires professionnels, etc.

→ Revalorisation des plafonnements des avantages

Le plafond des effets du quotient familial est fixé à 1 512 € par demi-part additionnelle (au lieu de 1 510 € antérieurement).

L'avantage accordé aux contribuables élevant seuls leurs enfants, procuré par la part entière accordée pour le premier enfant à charge, est plafonné à 3 566 € (au lieu de 3 562 € antérieurement).

L'avantage procuré par la demi-part supplémentaire dont bénéficient les contribuables célibataires, veufs, divorcés sans personne à charge ayant supporté à titre exclusif ou principal la charge d'un ou plusieurs enfants pendant au moins 5 ans au cours desquelles ils vivaient seuls est fixé à 903 €.

Le montant maximum déductible au titre de la pension alimentaire versée à un enfant majeur est également revalorisé à 5 738 € (au lieu de 5 732 € antérieurement). Lorsque l'enfant est marié ou pacsé, cette limite est doublée au profit du parent qui justifie qu'il participe seul à l'entretien du ménage, soit 11 476 € (contre 11 464 € antérieurement).

→ Réduction d'IR de 20 % pour les ménages modestes

Ces 2 dernières années, des mesures de baisse de la fiscalité avaient été introduites en faveur des contribuables les plus modestes via l'augmentation du seuil et des effets de la décote.

A compter de l'imposition des revenus 2016, une réduction permanente de 20 % est instaurée :

Célibataires veufs ou divorcés	Couple marié ou pacsé soumis à imposition commune	Réduction
RFR majoré < à 18 500 € (majoré de 3 700 € par demi-part supplémentaire)	RFR majoré < à 37 000 € (majoré de 3 700 € par demi-part supplémentaire)	20 %
RFR majoré compris entre 18 500 € et 20 500 € (majoré de 3 700 € par demi-part supplémentaire)	RFR majoré compris entre 37 000 € et 41 000 € (majoré de 3 700 € par demi-part supplémentaire)	Dégressive : (20 500 ou 41 000 € – RFR du foyer fiscal) /2 000 € pour les personnes seules ou 4 000 € pour les couples
RFR majoré > à 20 500 € (majoré de 3 700 € par demi-part supplémentaire)	RFR majoré > à 41 000 € (majoré de 3 700 € par demi-part supplémentaire)	0

→ Durcissement de la fiscalité des gains d'acquisition des actions gratuites

Le gain d'attribution était initialement taxé au titre des traitements et salaires puis, depuis le 8 août 2015, taxé au titre des plus-values de valeurs mobilières.

Ce gain est de nouveau taxé dans la catégorie des traitements et salaires pour la fraction des gains supérieure à 300 000 € par an.

L'ensemble de ces dispositions s'applique aux actions attribuées par une décision d'assemblée générale extraordinaire postérieure au 30 décembre 2016 (date de la publication loi). Les actions attribuées entre le 8 août 2015 et le 30 décembre 2016 pourront bénéficier du régime favorable instauré par la loi Macron.

→ Renforcement du régime des impatriés

La période d'exonération d'IR des salariés et dirigeants bénéficiant du régime des impatriés est portée de 5 à 8 ans.

■ II - Réduction et crédit d'impôt

→ Crédit d'impôt transition énergétique (CITE)

Les dépenses d'équipements en faveur de la transition énergétique supportées par les contribuables (propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit) dans leur habitation principale achevée depuis plus de 2 ans ouvrent droit à un crédit d'IR.

Ce dispositif est prorogé d'un 1 an, soit pour les dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2017.

Cet avantage peut désormais être cumulé avec l'éco-prêt à taux zéro (Eco-PTZ) sans prise en compte des ressources du contribuable pour les offres de prêts émises à compter du 1er mars 2016. La loi de finances pour 2017 légalise de façon rétroactive la réponse ministérielle du 24 mai 2016 et l'annonce du ministère de l'environnement supprimant les conditions de ressources pour cumuler les 2 dispositifs à compter du 1^{er} mars 2016.

→ Suppression de la déduction des grosses réparations sur le revenu global par le nu-propriétaire

Les dépenses supportées par les nus propriétaires au titre de grosses réparations (C. civ. Art. 606) sont déductibles de ses revenus fonciers pendant 10 ans (sous réserve que l'immeuble soit loué par l'usufruitier).

Sur option, ces travaux étaient déductibles à hauteur de 25 000 € par an, du revenu global, le surplus étant reportable sur les 10 années suivantes, à la condition que le démembrement provienne d'une succession ou d'une donation effectuée sans charge ni condition et consentie entre parents jusqu'au 4^{ème} degré inclusivement ou entre époux ou partenaires pacsés. Aucune condition liée à la location n'était exigée.

Le dispositif est supprimé pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2017, sauf si un devis a été accepté et un acompte versé avant le 1^{er} janvier 2017.

La déduction des travaux, de grosses réparations ou autres est donc désormais conditionnée à la mise en location du bien :

- lorsque l'immeuble est loué en revenus fonciers, le nu-propiétaire peut déduire les travaux de ses revenus fonciers,
- lorsque l'usufruitier se réserve la jouissance du bien, aucune déduction ne peut désormais être effectuée par le nu-propiétaire.

→ Réduction Pinel : prorogation et extension temporaire

La réduction Pinel est prorogée pour les acquisitions réalisées jusqu'au 31 décembre 2017.

Par ailleurs, les acquisitions réalisées dans les communes de la zone C peuvent, sous condition d'agrément, bénéficier de la réduction Pinel jusqu'au 31 décembre 2017.

→ Réduction Censi-Bouvard : prorogation et recentrage

La réduction Censi-Bouvard est prorogée pour les acquisitions réalisées jusqu'au 31 décembre 2017. Toutefois, les résidences de tourisme acquises à compter du 1^{er} janvier 2017 ne bénéficient plus de la réduction (sauf promesse d'achat, promesse synallagmatique ou contrat de réservation VEFA signés avant le 31 décembre 2016).

→ Nouvelle réduction en faveur des travaux dans les résidences de tourisme

En parallèle de la suppression de la réduction Censi-Bouvard pour les résidences de tourisme classées, un nouveau dispositif en faveur de la réhabilitation de ces logements est instauré.

Les travaux d'amélioration des performances environnementales, d'accessibilité pour les personnes handicapées et de ravalement réalisés dans les résidences de tourisme ou meublés de tourisme classés ouvrent droit à une réduction d'IR de 20 %.

→ Suppression du crédit d'impôt pour assurance garantie locative impayés (GRL)

Les primes payées au titre des assurances contre les impayés de loyers GRL ouvraient droit à un crédit d'impôt égal à 38 % du montant des primes. Dans ce cas, la dépense concernée n'était plus déductible des revenus fonciers. Cet avantage était réservé aux logements loués nus à titre de résidence principale et conventionnés.

Les primes payés à compter du 1^{er} janvier 2017 n'ouvrent plus droit à crédit d'impôt mais elles restent déductibles des revenus fonciers.

→ Dispositif anti-abus de plafonnement de l'ISF par les revenus au moyen d'une holding de capitalisation

Pour le calcul du plafonnement de l'ISF par les revenus, les revenus distribués à une société passible de l'impôt sur les sociétés (IS) contrôlée par le redevable sont réintégrés aux revenus pris en compte si l'existence de cette société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éviter tout ou partie de l'impôt de solidarité sur la fortune.

→ Crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile

Pour les dépenses engagées à compter du 1er janvier 2017, l'avantage est octroyé dans tous les cas sous la forme d'un crédit d'impôt.

La généralisation du crédit d'impôt permet aux personnes peu ou pas imposables de percevoir une restitution d'impôt lorsque le montant de l'avantage excède le montant de l'impôt.

→ Majoration de la réduction SOFICA à 48 % sous certaines conditions

La réduction est de 30 % des sommes investies, ou 36 % lorsque la société s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements directement dans le capital de sociétés de réalisation avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription.

Un nouveau taux de 48 % est introduit, pour les souscriptions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2017, lorsque la société s'engage à consacrer dans un délai d'1 an à compter de sa création :

- soit au moins 10 % de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaires et d'animations sous forme de séries, effectuées par les sociétés de réalisation au capital desquelles elle a souscrit ;
- soit au moins 10 % de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

→ Sortie assouplie pour les souscriptions au capital de PME, IR ou ISF, permettant une réduction d'impôt

Une cession après 3 ans de détention ne remettrait pas en cause l'avantage fiscal si un réinvestissement du même montant est réalisé au capital d'une entreprise éligible au même dispositif, sous un délai de 12 mois.

Ceci sans qu'un pacte d'actionnaire ait contraint l'investisseur minoritaire à céder les titres.

III - Transmission

→ Droits de mutation à titre gratuit

Les héritiers, légataires ou donataires ayant au moins 3 enfants bénéficiaient d'une réduction des droits de donations ou de successions. Cette réduction était de 610 € pour les transmissions en ligne directe (305 € pour les autres transmissions) par enfant au-delà du 2^{ème}.

Cette réduction est supprimée pour les donations consenties et successions ouvertes à compter du 1er janvier 2017.

→ Rétablissement du barème en ligne directe applicable aux donations consenties aux enfants mineurs adoptés simplement

L'application du barème en ligne directe est rétablie au profit des donations consenties aux adoptés simplement sous la condition que l'adoptant ait prodigué des soins et secours pendant une certaine durée.

IV - Fiscalité des entreprises

→ Baisse progressive du taux de l'IS

Le taux normal d'IS est de 33,33%.

Le taux de droit commun d'IS est abaissé à 28 % et applicable à toutes les entreprises d'ici 2020.

A compter de 2019, le taux réduit de 15 % est par ailleurs étendu aux PME (chiffre d'affaires < 50 M d'€).

Hausse du taux du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE de 6% à 7%).

→ Prorogation des dispositions fiscales en faveur des jeunes entreprises innovantes (JEI)

Les avantages fiscaux (sur l'imposition des bénéfices, cotisation foncière des entreprises et taxe foncière) sont prorogés pour les entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2019.

→ Obligation de déclaration automatique pour les plateformes en ligne

Le Gouvernement a proposé un amendement destiné à soumettre les plateformes de type Airbnb à une obligation de déclaration automatique sécurisée (DAS) des revenus de leurs utilisateurs auprès de l'administration fiscale.

Sont visées, les plateformes qui «mettent en relation des particuliers ou des professionnels en vue de la vente ou du partage d'un bien (une voiture, un logement, une perceuse etc.) ou de la fourniture d'un service (transport, comptabilité, cuisine, bricolage etc.)», françaises ou étrangères, et sans distinction entre les différents secteurs d'activité.

L'objectif affiché est d'éviter «la perte de recettes pour l'Etat» et «la concurrence déloyale pour certains secteurs» via un système de déclaration automatique et obligatoire par les plateformes des revenus perçus par leurs utilisateurs. Ces revenus figureront ensuite dans la déclaration pré-remplie des contribuables.

Les informations transmises à l'administration fiscale seraient les suivantes :

- Le nom, le prénom et la date de naissance de l'utilisateur ;
- L'adresse électronique de l'utilisateur ;
- Le statut de particulier ou de professionnel caractérisant l'utilisateur sur la plateforme ;
- Le montant total des revenus bruts perçus par l'utilisateur au cours de l'année civile au titre de ses activités sur la plateforme en ligne, ou versés par l'intermédiaire de celle-ci ;
- La catégorie à laquelle se rattachent les revenus bruts perçus.



→ Nos conseillers sont également à votre disposition pour vous accompagner tout au long de la vie de votre contrat, aussi souvent que vous le souhaitez.

Le contrat multisupport Assurance vie Responsable et Solidaire est conçu et géré par Parnasse-MAIF, filiale assurance vie de la MAIF. Pour les supports en unités de compte, le risque financier est assumé par l'adhérent.

MAIF - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9.

Filia-MAIF - Société anonyme au capital de 114 337 500 € entièrement libéré
RCS Niort B 341 672 681 - CS 20000 - 79076 Niort cedex 9.

Parnasse-MAIF - Société anonyme (ou SA) au capital de 122 000 000 €
RCS Niort B 330 432 782 - 50 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79029 Niort cedex 9.

MAIF, Filia-MAIF, Parnasse-MAIF - Entreprises régies par le Code des assurances.
MAIF Solutions financières - Société par actions simplifiée au capital de 6 659 016 €
RCS Niort B 350 218 467 - Inscrite au Registre unique sous le n° 07031206 (www.orias.fr) et enregistrée auprès de la Chambre nationale des conseillers en investissements financiers sous le n° D008241
CS 90000 - 79038 Niort cedex 9.

01/2017 - Réalisation : Okus' Pokus pour le Studio de création MAIF.



assureur militant